

**Arrêté préfectoral du 1 avril 2026  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2026-014353 en application  
de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant décision d'examen au cas par cas n°2025-006218 relativement au projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque d'environ 0,99 MW sur une surface clôturée d'environ 3,78 ha (parcelles BI 166,167) au lieu-dit « La Roche » dans la commune de Bonnat (23) ;

Vu la nouvelle demande d'examen au cas par cas n° 2026-014353 relative au projet modifié de l'installation de la centrale agrivoltaïque avec un système de batteries de stockage, sur une même surface clôturée d'environ 3,78 ha (parcelles BI 166,167) au lieu-dit « La Roche » dans la commune de Bonnat (23) ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire une centrale agrivoltaïque d'une puissance d'environ 2,99 MWc<sup>1</sup> avec un système de stockage d'énergie par batteries (BESS) de type LUNA, sur une même emprise clôturée d'environ 3,78 ha (parcelles BI 166,167), comprenant les aménagements associés tels que décrits dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Étant précisé que selon le dossier présenté, les dispositifs prévus contre le risque incendie seront à expertiser par les services compétents,

**Considérant** l'évitement des boisements et haies présents sur la parcelle ; le maintien de la couverture végétalisée au sol et le renforcement de la haie située en bordure de la route communale à partir d'es-

<sup>1</sup> Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire par les cellules dans des conditions standards préalablement définies

sences locales et adaptées au biotope, visant une meilleure intégration paysagère de la centrale ; l'entretien par pâturages bovins et/ou par fauche mécanique avec une périodicité limitée adaptée aux besoins du site (une fois par an) et l'interdiction de produit phytosanitaire ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ; que le pétitionnaire ne signale pas de conditions particulières (appartenance à un programme d'ensemble , travaux connexes) susceptibles de faire relever le projet d'une évaluation environnementale systématique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans une commune régie par les dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU),
- les parcelles sont bordées sur leur partie ouest par le ruisseau « La Gasne », à 80m au plus près de la limite du site d'implantation, en fond de talweg,
- à environ 5 km du site Natura 2000 *des Gorges de la Grande Creuse* (Directive Habitats),
- à environ 1,9 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF), de type II *Vallée de la petite creuse de Chenier à Malval* ;

**Considérant** que les modifications apportées au projet initial, à savoir une augmentation de la puissance électrique individuelle des panneaux photovoltaïques, faisant passer le projet d'une puissance totale d'environ 0,99 MWc à 2,99 MWc, ainsi que l'ajout d'un conteneur de stockage de batteries (5 modules) et d'une station de conversion, implique une réévaluation des dispositifs de défense en cas d'incendie ;

**Considérant** que les motifs de l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2025 portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-006218, justifiant l'absence de soumission à la réalisation préalable d'une étude d'impact, sont maintenus ;

**Considérant** que le projet est soumis à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, que dans le cadre de cette procédure seront vérifiées la compatibilité du projet avec les principaux enjeux relevés notamment la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme en vigueur, avec les textes en vigueur relatifs à l'agrivoltaïsme, l'intégration paysagère, la prise en compte suffisante du risque incendie ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'installation d'une centrale agrivoltaïque avec batterie de stockage au lieu-dit « La Roche » dans la commune de Bonnat (23) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

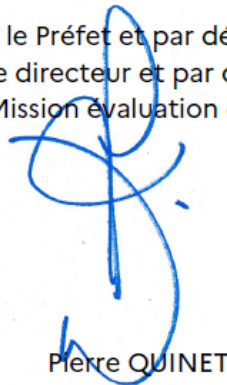
### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet

<https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/#/public/portalReviews>.

À Bordeaux le 1<sup>er</sup> avril 2026

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur et par délégation  
Le chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO<sup>2</sup>. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex